

ID: 064-200039204-20221014-DPCCLO_2022_297-DE



DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes.

Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 6 septembre 2022 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.demat.ampa.fr, pour le marché relatif à la Prestation de maintenance des matériels agricoles parcs et jardins de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 14 octobre 2022.

DECIDE

Article 1 : les marchés ordinaires relatifs à la Prestation de maintenance des matériels agricoles parcs et jardins de la communauté de communes de Lacq-Orthez sont attribués comme suit :

Lot(s)	Désignation	Attributaire	Montant estimatif HT
01	Maintenance de matériels de marque valtra	infructueux	0
02	Maintenance de matériels de marque John Deere	AGRIVISION 11RD 817 64300 CASTETIS	6 796.35 €
03	Maintenance de matériels de marque Claas	MOTOCULTURE BASCO BEARNAISE rte de sauveterre 64120 AICIRITS- CAMOU-SUHAST	5 742.98 €
04	Maintenance de matériels de marque Iseki	infructueux	0
05	Maintenance de matériels de marque Carraro	infructueux	0

Du fait de l'absence d'offre pour les lots 1-4 et 5 ceux-ci sont déclarés infructueux, ils seront prochainement relancés

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Publié le

ID: 064-200039204-20221014-DPCCLO_2022_297-DE

<u>Article 2</u>: les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

<u>Article 3</u>: Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 14 octobre 2022

Le Président, Par délégation,

Henri POUSTIS